



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2025-050

Date : 21/10/2025

Affichage : 22/10/2025

Annexe : devis

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Article R2122-8 du CCP- Travaux à la halle Sportive de Giromagny

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux d'étanchéification de la toiture de la halle sportive afin de colmater les fuites ;

Considérant que le coût global de l'opération ne dépasse pas le seuil prévu par l'article R2122-8 du CCP ;

Considérant que l'offre de la société **CLEMENT SARL** apparaît économiquement avantageuse ;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à la société **CLEMENT SARL** sise au 30 route du Rosemont-90200 VESCEMONT

Article 2 : De dire que le montant des travaux s'élève à **4 920,00 € HT soit 5 904,00 € TTC**

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Pour Le Maire,
Le Maire délégué

Jean Louis SALORT

